



• **Lieutenant de sapeurs-pompiers**
 [Majors et lieutenants
 de sapeurs-pompiers professionnels
 (décret n°2001-681 du 30/07/2001)]

(B +)

Recrutement

- Concours externe sur épreuves pour au moins la moitié des postes ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme de niveau Bac+3.
- Concours interne sur épreuves pour au plus la moitié des postes, ouvert aux SPP âgés de 39 ans au plus et justifiant de 4 ans de services effectifs.
- Avancement : liste d'aptitude après examen professionnel réservé aux majors ayant 44 ans au moins et 5 ans de services effectifs ; ou au choix pour les majors âgés de 49 ans au moins et ayant 8 ans de services effectifs

échelons	Lieutenant				Lieutenant-grade provisoire			
	Durées		Indices		Durées		Indices	
	maxi	mini	brut	maj	maxi	mini	brut	maj
1	1 an 6 mois	1 an 6 mois	379	349	1 an 9 mois	1 an 3 mois	341	322
2	2 ans	1 an 6 mois	420	373	1 an 9 mois	1 an 3 mois	379	349
3	2 ans 6 mois	2 ans	455	398	1 an 9 mois	1 an 3 mois	420	373
4	2 ans 6 mois	2 ans	489	422	2 ans	1 an 6 mois	455	398
5	3 ans	2 ans 6 mois	525	450	3 ans	2 ans 6 mois	489	423
6	3 ans	2 ans 6 mois	567	480	3 ans	2 ans 6 mois	525	450
7	3 ans 6 mois	3 ans	600	505	4 ans	3 ans	560	475
8	-	-	638	534	-	-	593	500

Les lieutenants de 2^{ème} classe sont reclassés dans le grade provisoire de lieutenant. Les fonctionnaires titulaires du grade provisoire de lieutenant et justifiant de 3 ans de services effectifs dans ce grade peuvent être nommés lieutenant après avis de la CAP.

• **Éducateurs territoriaux de jeunes enfants (décret n°95-31 du 10/01/1995)**
 • **Assistants qualifiés territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (décret n°91-847 du 02/09/1991)**

(B +)

échelons	Premier grade				Principal / 1 ^{ère} classe				Chef / hors classe			
	Durées		Indices		Durées		Indices		Durées		Indices	
	maxi	mini	brut	maj	maxi	mini	brut	maj	maxi	mini	brut	maj
1	1 an	1 an	322	308	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois	471	411	2 ans	1 an 9 mois	422	375
2	1 an 6 mois	1 an 6 mois	335	317	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois	499	430	2 ans	1 an 9 mois	455	398
3	1 an 6 mois	1 an 6 mois	350	327	3 ans	2 ans 6 mois	519	446	2 ans	1 an 9 mois	480	416
4	1 an 6 mois	1 an 6 mois	362	336	3 ans 6 mois	3 ans	543	462	2 ans 6 mois	2 ans 3 mois	525	450
5	1 an 6 mois	1 an 6 mois	380	350	-	-	593	500	3 ans	2 ans 9 mois	560	475
6	2 ans 3 mois	2 ans	390	357	-	-	-	-	3 ans	2 ans 9 mois	600	505
7	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois	420	373	-	-	-	-	-	-	638	534
8	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois	452	396	-	-	-	-	-	-	-	-
9	3 ans	2 ans 6 mois	470	411	-	-	-	-	-	-	-	-
10	3 ans	2 ans 9 mois	500	431	-	-	-	-	-	-	-	-
11	3 ans 3 mois	3 ans	520	446	-	-	-	-	-	-	-	-
12	-	-	558	473	-	-	-	-	-	-	-	-

Recrutement

Éducateur de jeunes enfants

- Concours externe sur titre avec épreuves.

Éducateur de jeunes enfants principal

(ratio fixé par la collectivité) CAP : éducateurs ayant 3 ans de services et ayant atteint le 9^e échelon.

Éducateur de jeunes enfants chef

(ratio fixé par la collectivité) CAP : éducateurs principaux ayant 3 ans de services et ayant atteint le 3^e échelon ou ayant 3 ans de services dans le cadre d'emploi + examen professionnel ; éducateurs ayant 1 an d'ancienneté dans le 8^e échelon + 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emploi + examen professionnel.

Assistant qualifié de conservation

Concours externe (40%) et interne (40%), ou 3^e voie (20%) sur épreuves ou par promotion interne des assistants de conservation âgés de 40 ans au moins et ayant 10 ans de services. Une promotion pour 2 recrutements jusqu'au 30 novembre 2011 (ou règle alternative si plus favorable).

Assistant qualifié de conservation 1^{ère} classe

(ratio fixé par la collectivité) CAP : pour les assistants qualifiés de 2^e classe ayant 3 ans de service et ayant atteint le 9^e échelon.

Assistant qualifié de conservation hors classe

(ratio fixé par la collectivité) CAP : assistants qualifiés de 1^{ère} classe ayant 3 ans de services + examen professionnel ou ayant atteint le 3^e échelon de la 1^{ère} classe et justifiant de 3 ans de services. CAP : assistants qualifiés de 2^e classe ayant 3 ans de services et 1 an d'ancienneté dans le 8^e échelon + examen professionnel.